



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 octobre 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/148

Autorisant le mouillage temporaire d'engins de pêche dans un secteur de l'anse des Bas Sablons à Saint-Malo (35).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment son article L5242-2 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine concernant le stockage des engins de pêche pendant la durée de la manifestation « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » ;

VU l'avis favorable de la commission nautique locale du 19 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les zones de stockage habituelles des engins de pêche professionnelle sur les côtés des cales de Dinan et de la Bourse situées dans l'avant-port de Saint-Malo ne seront pas accessibles du 22 octobre 2018 au 05 novembre 2018 du fait des contraintes liées à l'organisation de la manifestation nautique « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une zone de stockage complémentaire de celle de la cale du Naye pour l'entreposage temporaire des engins de pêche professionnelle, afin de limiter l'encombrement des cales à l'occasion du départ de « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » ;

SUR PROPOSITION du directeur adjoint des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1 : Une zone réservée au stockage des engins de pêche professionnelle est créée au Nord de l'île de Bizeux, en vigueur jusqu'au 06 novembre 2018.

Balisée par des bouées jaunes, la zone temporaire est délimitée par les points suivants (WGS84 - Dmd) :

A : 48°37.780'N / 002°01.710'W ;

B : 48°37.780'N / 002°01.631'W ;

C : 48°37.758'N / 002°01.628'W ;

D : 48°37.758'N / 002°01.710'W.

Article 2 : Dans l'ensemble de cette zone, le mouillage des navires de plaisance, la plongée sous-marine et les loisirs nautiques sont interdits.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Ille-et-Vilaine, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE à l'arrêté n° 2018/148 du 22 octobre 2018

Zone réservée au stockage des engins de pêche professionnelle jusqu'au 06 novembre 2018

